



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-023

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2021-02-16-006 - Arrêté préfectoral du 16 février 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale N° AD 241 située sur la commune d'Irigny (9 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2021-02-19-002 - 00206B3C1A6B210219101001 (2 pages) Page 14

69-2021-02-15-002 - AP 2021-B19 relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais (5 pages) Page 17

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-02-10-006 - Décision n°20-16 du 18 décembre 2020 du Directeur Général des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement d'un bail de longue durée -Masse 157BIS - 93, rue Robert à Lyon 6ème (1 page) Page 23

69-2021-02-10-007 - Décision n°20-17 du 18 décembre 2020 du Directeur Général des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement d'un bail de longue durée -Masse 126 - 109, rue Tronchet à Lyon 6ème (1 page) Page 25

69-2021-02-10-008 - Décision n°20-18 du 18 décembre 2020 du Directeur Général des Hospices civils de Lyon sur la Cession d'un lot de copropriété – 2, rue Favre à Chambéry (1 page) Page 27

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-19-001 - AP du 19 février 2021 portant interdiction de consommation d'alcool dans des périmètres à Lyon le préfet SUQUET (2 pages) Page 29

69-2021-02-15-003 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts et transformation du syndicat des eaux et assainissement Chazelles-Viricelles en syndicat mixte à la carte (2 pages) Page 32

69-2021-02-15-004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DECITRE » (2 pages) Page 35

69-2021-02-16-005 - Arrêté préfectoral instituant un périmètre de sécurité lors du désamorçage d'une bombe le 7 mars 2021 à Lyon 9 (2 pages) Page 38

69-2021-02-17-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA OGF VILLEURBANNE (1 page) Page 41

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-02-012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_329 Damien COMTE enseigne DAMIEN COMTE SERVICES - SAP déclaration (2 pages) Page 43

69-2020-12-02-013 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_330 Nicolas FRESSENON - SAP déclaration (2 pages) Page 46

69-2020-12-02-014 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_331 sarl L'INTENDANTE - SAP déclaration (2 pages)	Page 49
69-2020-12-03-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_332 Faharia ATTOUMANI - SAP déclaration (2 pages)	Page 52
69-2020-12-03-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_333 Manon LAROCHE - SAP déclaration (2 pages)	Page 55
69-2020-12-03-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_334 Mickaela ELOY - SAP déclaration (2 pages)	Page 58
69-2020-12-03-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_335 Hugo THEL - SAP déclaration (2 pages)	Page 61
69-2020-12-03-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_336 Mélanie DESCOURS - SAP déclaration (2 pages)	Page 64
69-2020-12-02-011 - arrêté DIRECTE-UD69_DEQ_2020_12_02_327 Margaux PERRIER - SAP déclaration (2 pages)	Page 67
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-12-31-006 - OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES (2 pages)	Page 70
69-2020-12-31-007 - OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES (2 pages)	Page 73
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2021-02-16-004 - SKM_C25821021616170 décision portant délégation de signature de la cheffe d'établissement par intérim de l'Établissement pour Mineurs (EPM) du Rhône, du 16 février 2021. (6 pages)	Page 76

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2021-02-16-006

Arrêté préfectoral du 16 février 2021 instituant des
servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale
N° AD 241 située sur la commune d'Irigny

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le 16 février 2021

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-39
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale
N° AD 241 située sur la commune d'Irigny**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la société GR LAQ REVETEX à exploiter une activité de traitement chimique des métaux et d'application de peinture du 16 mai 1991 ;

VU les rapports d'études réalisés par GR LAQ REVETEX référencés ci-dessous :

- Courrier du 30 décembre 2008 transmettant le dossier de cessation d'activité
- Courrier du 23 mars 2018 transmettant un rapport référencé 52546479 comportant un diagnostic des sols – SERPOL/DEKRA daté de décembre 2017 et une EQRS datée du février 2018 n°52546479 VA
- Courrier du 29/01/2019 transmettant un diagnostic complémentaire et une note
- Procès verbal de récolement transmis par la préfecture du 03/04/2020
- Dossier de servitudes d'utilité publique référencé N° D4669-20-001-IndA du 18 juin 2020

VU le rapport du 6 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

http : / / www.rhone.gouv.fr

VU la consultation simple organisée entre le 17 juillet 2020 et le 17 octobre 2020 sur le projet définissant les servitudes et le périmètre, effectuée en application des articles L. 512-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis tacite de la commune d'IRIGNY réputé favorable ;

VU les autres avis réputés favorables ;

VU le rapport de synthèse en date du 17 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des zones de pollution résiduelles ont été identifiées sur le site ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de GR LAQ REVETEX en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune d'Irigny, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Irigny	AD	Partie de la parcelle 241	Environ 2500m ²

La zone concernée par les présentes servitudes est délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;
- Annexe 3 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS)/la réhabilitation du site sont respectées. Une synthèse de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté. En particulier, doivent être respectés :

- un taux de renouvellement d'air minimal de 20 échanges/j
- une dalle d'au moins 30cm
- l'absence de sous-sol.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.2.3 : Canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes sur l'ensemble de la zone de SUP (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane...) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.2.5 : Utilisation de la nappe

Toute utilisation de la nappe pour des besoins alimentaires/l'arrosage des potagers/des usages sanitaires est proscrite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.6 : Ouvrages d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

En lien avec l'historique du site et la qualité des sols à l'issue des travaux de réhabilitation, un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous travaux d'aménagement du site sera mis en place par la personne à l'initiative du projet.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

ARTICLE 3 : Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire d'Irigny ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société GR LAQ REVETEX en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1er .

Le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon .

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

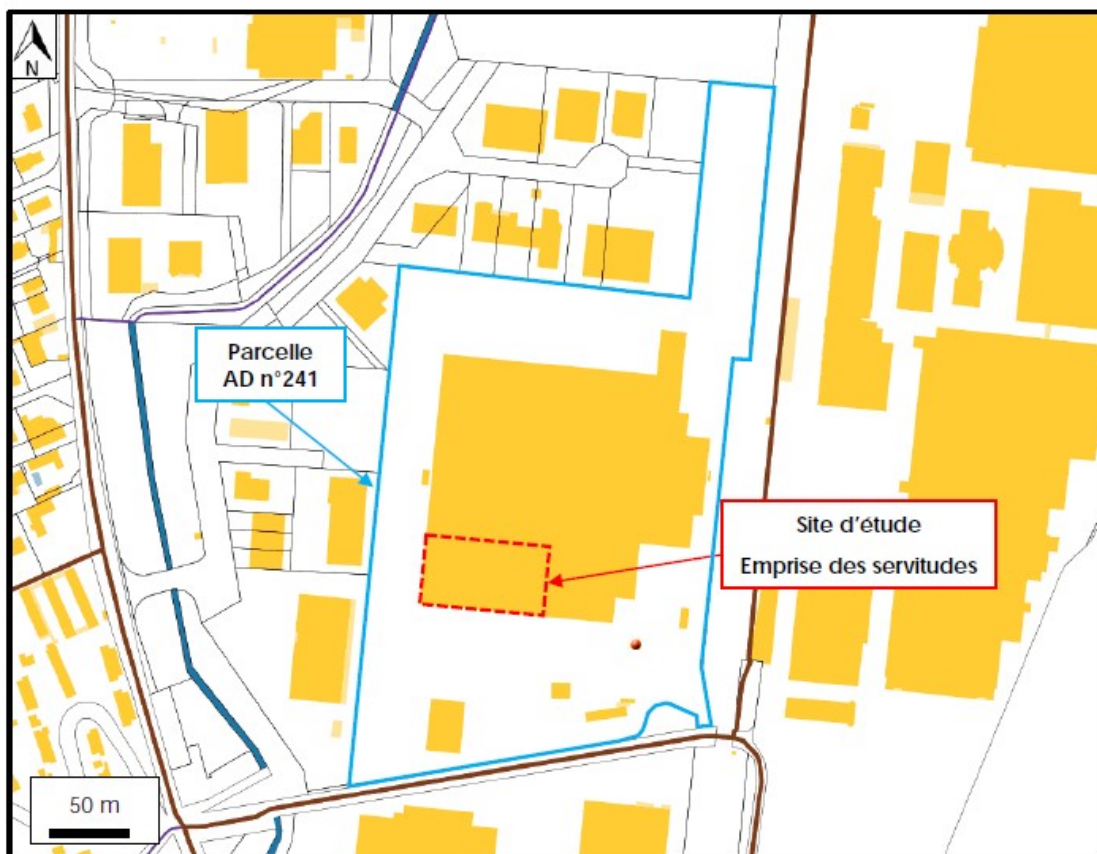
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'IRIGNY,
- au directeur départemental des territoires,
- au service en charge de l'urbanisme de la métropole de Lyon,
- à la société GR LAQ REVETEX,
- aux propriétaires.

Lyon, le 16 février 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Signé Clément VIVES

**Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre
défini en application de l'article R515-31-2
ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes**



Zone de servitude

Ex site GR LAQ à Irigny : Emprise des servitudes d'utilités publiques

annexe au rapport n°D4669-20-001-IndA du 18 juin 2020



Coordonnées de la zone de servitude

Point	Coordonnées Lambert 93
A	X : 842365.20 m Y : 6511258.00 m
B	X : 842429.44 m Y : 6511251.80 m
C	X : 842361.00 m Y : 6511222.74 m
D	X : 842425.9 m Y : 6511215.9 m

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR de février 2018
Extrait du rapport n°52546479

Caractéristiques de la
Les paramètres utilisés

	ur
	Ca
Distance de la source aux fondations	
Epaisseur de la source	
Superficie de l'entrepôt	
Volume du sous-sol	
Périmètre du sous-sol	
Nombre d'échange d'air par jour	éch
Epaisseur des fondations	
Différence de pression	g/c
Perméabilité des sols sous les fondations	c
Fraction de fissure des fondations	
Porosité du dallage	cm
Contenu en eau du dallage	cm

Tableau 15 : Valeur des

Annexe 3 : Zones de pollutions

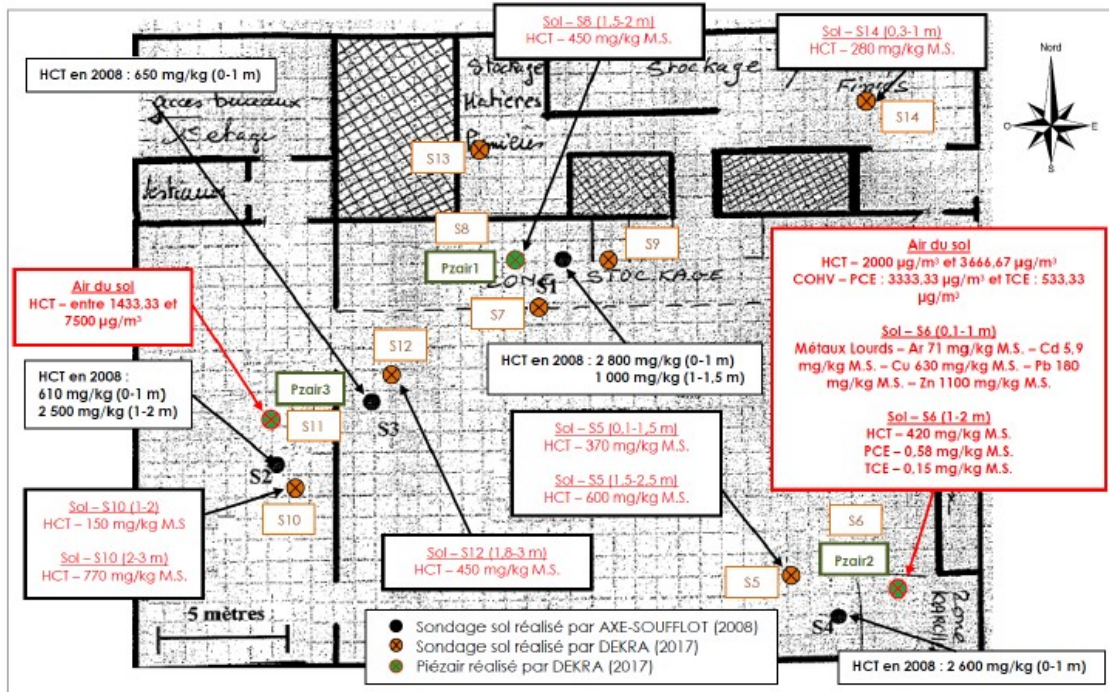


Figure 5 : Cartographie des impacts identifiés sur site (extrait du rapport DEKRA 2019)

SFRPCK

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-02-19-002

00206B3C1A6B210219101001

Arrêté portant autorisation pour Alliade Habitat de procéder à une augmentation de capital.

**Arrêté préfectoral n° DDT - 69.2021 - 1 du 19/02/21 relatif à l'augmentation de capital
de la société Alliade Habitat**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitat (art. R. 422-1 annexe 19);

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 ;

VU le procès-verbal du conseil d'Administration du 17 décembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'augmentation du capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 et au procès-verbal du conseil d'Administration du 17 décembre 2020 est approuvée. Le capital social de la société Alliade Habitat est porté de 101 407 136 € à 111 907 136 €, par l'émission de 656 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées et réparties en totalité entre les actionnaires.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **19** FEV. 2021


Pascal MAILLONS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-02-15-002

AP 2021-B19 relatif au renouvellement de la commission
locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des

*AP 2021-B19 relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais*

eaux de la nappe de l'Est Lyonnais



Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-B 19 du 15 février 2021 relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - Livre II - titre Ier et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R 212-29 à R 212-34;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2000.5263 du 30 novembre 2000 portant constitution de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2009-4049 en date du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'est lyonnais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_16_B 157 du 16 novembre 2020 modifié portant prorogation de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais, et du mandat des membres ;
- VU** la délibération du 10 décembre 2020 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) ;
- VU** la délibération n°2020-017 du 10 décembre 2020 du SIVU Marennes-Chaponnay ;
- VU** la délibération n°2020-0295 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon ;

VU les désignations du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), du conseil municipal d'Heyrieux, du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL), du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) ;

VU la délibération n°004 du 11 décembre 2020 du Conseil Départemental du Rhône ;

VU la proposition en date du 15 décembre 2020 de l'Association des Maires de l'Isère ;

VU la délibération n°2021 CP01 F 32 44 du 29 janvier 2021 du Conseil Départemental de l'Isère ;

VU les désignations de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la CLE

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

1 représentant du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Paul VIDAL, Maire de Toussieu, président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais,

3 représentants du conseil départemental du Rhône :

- M. Antoine DUPERRAY, Vice-Président délégué, Conseiller départemental du canton du Bois-D'Oingt,
- M. Jean-Jacques BRUN, Conseiller délégué, Conseiller départemental du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- M. Daniel VALERO, Vice-Président délégué, Conseiller départemental du canton de Genas,

5 représentants de la Métropole de Lyon au titre de ses prérogatives de département, au titre de ses compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et ses compétences d'alimentation en eau potable :

- Mme Anne GROSPERRIN, vice-présidente de la Métropole de Lyon,
- M. Pierre ATHANAZE, vice-président de la Métropole de Lyon,
- M. Florestan GROULT, conseiller métropolitain de la Métropole de Lyon,
- Mme Muriel LECERF, conseillère de la Métropole de Lyon, adjointe de VAULX-EN-VELIN,
- M. Lucien BARGE, conseiller de la Métropole de Lyon, maire de JONAGE,

1 représentant du conseil départemental de l'Isère :

- M. Gérard DEZEMPTTE, conseiller départemental du canton de La Verpillière,

16 représentants nommés sur proposition de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités :

- Mme Laure CHAREYRE, adjointe au Maire de Toussieu,
- M. Jean-Luc ROCA-VIVES, premier adjoint au Maire de Sérézin-du-Rhône,
- M. Jean-Luc SAUZE, premier adjoint au Maire de Marennes,
- M. Raymond DURAND, Maire de Chaponnay,
- M. Pierre BALLELIO, Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, Maire de Saint-Symphorien-d'Ozon,

- M. Jean-David ATHENOL, élu de Saint-Laurent-de-Mure,
- M. Pierre GROSSAT, Maire de Pusignan,
- M. Christian CONTREAU, conseiller municipal de Colombier-Saugnieu,
- M. Patrice BERTRAND, adjoint au Maire de Communay,
- M. Raphaël IBANEZ, Maire de Saint-Pierre-de-Chandieu,
- Mme Laura GANDOFFI, élue de Villeurbanne,
- M. Emmanuel ALLOIN, élu de Décines,
- M. Claude COHEN, Maire de Mions,
- M. Mathieu FISCHER, élu de Vaulx-en-Velin,
- Mme Sophie VERGNON, élue de Saint-Priest,
- Mme Nicole SIBEUD, élue de Chassieu,

1 représentant nommé sur proposition de l'association des maires de l'Isère :

- M. Bernard JULLIEN, maire de Valencin, Vice-président en charge de l'eau, l'assainissement et la GEMAPI à la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné,

1 représentant du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise :

- Mme Claire BROSSAUD, 2ème vice-présidente du SEPAL,

1 représentant du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de Miribel Jonage (SYMALIM) :

- Mme Catherine CREUZE, présidente du SYMALIM,

1 représentant du syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO) au titre des compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- M. Michel BOULUD, président du SMAAVO,

1 représentant du SIVU Marennes-Chaponnay au titre des compétences d'alimentation en eau potable :

- M. Timotéo ABELLAN,

1 représentant du SIEP de l'Est Lyonnais :

- M. Claude HUMBERT,

1 représentant de la commune d'Heyrieux au titre des compétences d'alimentation en eau potable :

- M. Albert GIRERD-POTIN,

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

5 représentants des chambres consulaires :

- 1 représentant de la chambre d'agriculture du Rhône,
- 1 représentant de la chambre d'agriculture de l'Isère,
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon,
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Nord Isère,
- 1 représentant de la chambre des métiers du Rhône,

1 représentant des propriétaires fonciers ou forestiers,

1 représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche du Rhône,

3 représentants des associations de protection de l'environnement :

- 1 représentant de France Nature Environnement – Rhône (FNE Rhône),
- 1 représentant du collectif d'associations de l'est lyonnais (CAEL),
- 1 représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO),

1 représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes,

1 représentant des associations de consommateurs du Rhône : Association des consommateurs d'eau du Rhône (ACER),

1 représentant de l'Association des producteurs biologiques du Rhône et de la Loire (ARDAB),

1 représentant des producteurs d'électricité : Electricité de France (EDF),

4 représentants des usagers :

- 1 représentant de sociétés fermières pour l'alimentation en eau potable,
- 1 représentant de l'Association des Entreprises de Rhône-Alpes pour l'Environnement Industriel (APORA),
- 1 représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),
- 1 représentant du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR),

1 représentant de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation agricole :

- Chambre d'Agriculture du Rhône,

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations du Rhône ou son représentant,
- le délégué régional de l'office français pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) – service géologique régional Rhône Alpes.

Article 2 : Mandat des membres de la CLE

Conformément à l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Présidence de la CLE

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : Réunion de la CLE

Conformément à l'article R 212-32 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait, le 15 février 2021

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé

Cécile DINDAR

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-02-10-006

Décision n°20-16 du 18 décembre 2020 du Directeur
Général des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement
d'un bail de longue durée -Masse 157BIS - 93, rue Robert
à Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 20/16 du 18/12/2020

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur le renouvellement d'un bail de longue durée -Masse 157BIS - 93, rue Robert à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 93, rue Robert à Lyon 6^{ème} d'une superficie de 200 m² environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 18 ans ayant pris effet le 1^{er} juillet 1996 pour se terminer le 30 juin 2014 en contrepartie d'un loyer annuel de 2 496,62 € pour le terrain ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2050 moyennant un loyer annuel de 5 909 € outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction et que l'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 8 décembre 2020 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 18 décembre 2020 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **10 FEV. 2021**

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-02-10-007

Décision n°20-17 du 18 décembre 2020 du Directeur
Général des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement
d'un bail de longue durée -Masse 126 - 109, rue Tronchet à
Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 20/17 du 18/12/2020

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur le renouvellement d'un bail de longue durée - Masse 126 - 109, rue Tronchet à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 109, rue Tronchet à Lyon 6^{ème} d'une superficie de 198 m² environ qu'ils louent à M. AROQ MOHANDASS aux termes d'un bail de 30 ans ayant pris effet le 1^{er} janvier 1991 pour se terminer le 31 décembre 2020 en contrepartie d'un loyer annuel de 2 314,50 € pour le terrain ;

Considérant que M. AROQ MOHANDASS a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par M. AROQ MOHANDASS, de 30 ans du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2050 moyennant un loyer annuel de 3 746 € outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction et que l'accord exprès du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 8 décembre 2020 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 18 décembre 2020 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 10 FÉV. 2021

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-02-10-008

Décision n°20-18 du 18 décembre 2020 du Directeur
Général des Hospices civils de Lyon sur la Cession d'un
lot de copropriété – 2, rue Favre à Chambéry



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 20/18 du 18/12/2020

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la Cession d'un lot de copropriété – 2, rue Favre à Chambéry

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 2, rue Favre à Chambéry ;

Considérant que ce logement de Type 5 d'une superficie d'environ 92 m² au 1^{er} étage (lot de copropriété n°100), accompagné d'une cave (lot de copropriété n°63) est libre de toute occupation ;

Considérant que les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et les objectifs d'excédent global à réaliser ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 8 décembre 2020 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 18 décembre 2020 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de ce lot de copropriété situé à Chambéry, 2 rue Favre, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **10 FEV. 2021**

Le Directeur Général

**PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,**


Patrick DENIEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-19-001

AP du 19 février 2021 portant interdiction de consommation d'alcool dans des périmètres à Lyon le préfet SUQUET

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique le samedi 20 février 2021, de 12h à 18h, à Lyon ,dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans certains périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121- 1 et suivants;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 et suivants

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-10-001 du 10 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que les samedis de février 2021, il a été constaté l'offre ou la vente de boissons alcoolisées aux passants dans plusieurs rues de la Presqu'île et plus particulièrement rue Mercière à Lyon 2° et dans les rues adjacentes; qu'au surplus il a été constaté de nombreux rassemblements et apéritifs sauvages ;

Considérant qu'il a été constaté par le maire du 2° arrondissement de Lyon et par les forces de l'ordre le non-respect des gestes barrières, qu'ainsi, lors d'une opération de contrôle le 17 février 2021 les forces de l'ordre ont mis en demeure des exploitants d'établissement en infraction ;

Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www.rhone.gouv.fr

1/2

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de covid-19, qu'ainsi il a été instauré l'état d'urgence sanitaire permettant aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave;

Considérant que les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire de l'épidémie de covid-19, qui se répand à une vitesse élevée contribuant, compte tenu par ailleurs des capacités actuelles de prise en charge des patients par le système de santé, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant qu'au 14 février, le ministère des Solidarités et de la Santé indiquait 3 564 patients confirmés biologiquement Covid-19 hospitalisés, dont 396 en réanimation/soins intensifs dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ; qu'au surplus 799 patients sont hospitalisés dans le Rhône, dont 142 en réanimation; 8 576 décès hospitaliers rapportés dans la région au total depuis le début de l'épidémie, dont 2 291 dans le Rhône;

Considérant qu'au 12 février, dans le département du Rhône et la métropole de Lyon, le taux d'incidence est de 212/100 000 et le taux de positivité de 6,9 %;

Considérant l'urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains périmètres à Lyon pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique le samedi 20 février 2021, de 12h à 18h, à Lyon ,dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

ARTICLE 2 Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions pénales prévues

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, le maire de Lyon, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon le

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-15-003

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts et
transformation du syndicat des eaux et assainissement
Chazelles-Viricelles en syndicat mixte à la carte

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité

PRÉFECTURE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 52 du 15 février 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET TRANSFORMATION DU SYNDICAT
DES EAUX ET ASSAINISSEMENT CHAZELLES-VIRICELLES EN SYNDICAT MIXTE A
LA CARTE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône- Apes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5214-21 et L. 5711-1-6,
- **Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- **Vu** l'arrêté préfectoral N°5 du 12 janvier 1995 créant, entre les communes de Chazelles-sur-Lyon et de Viricelles le syndicat des eaux et assainissement Chazelles-Viricelles (SIVOM de Chazelles -Viricelles),
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-290 autorisant la modification des statuts du SIVOM Chazelles-sur-Lyon-Viricelles, en vue de la gestion de la compétence « Eaux pluviales », des communes de Chazelles sur Lyon et Viricelles,
- **Vu** l'arrêté préfectoral N°20-43 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loic Armand, sous-préfet de Montbrison,
- **Vu** les statuts modifiés du SIVOM Chazelles-sur-Lyon-Viricelles du 7 septembre 2020, intégrant la communauté de communes des monts du Lyonnais (CCMDL) pour ce qui est de la compétence assainissement, en lieu et place de la commune de Viricelles, et devenant par la même occasion un syndicat mixte fermé à la carte,
- **Vu** les délibérations des communes de Chazelles-sur-Lyon (N°200922-008 du 20 septembre 2020), de Viricelles (le 8 octobre 2020), et de la communauté de communes des monts du Lyonnais (23 octobre 2020), approuvant les modifications de statuts du SIVOM Chazelles -Viricelles,

- **Considérant** que toutes les communes membres ainsi que le groupement de communes se sont prononcées en faveur du transfert, et qu'aucune ne s'est opposée à la délibération du comité syndical ;
- **Sur proposition** du secrétaire général de la Loire et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARRÊTE :

Article 1er : La modification des statuts du syndicat des eaux et assainissement Chazelles-Viricelles est autorisée.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 4 : la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- Mme la préfète de la Loire, direction de la citoyenneté et de la légalité,
- M. le président du conseil départemental,
- M. le président du syndicat des eaux et assainissement Chazelles-Viricelles,
- M. les Maires des communes membres,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la directrice départementale des territoires,

Fait à Saint-Etienne le 15 février 2021

pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

Fait à Lyon le 15 février 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-15-004

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DECITRE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 février 2021

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DECITRE »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 02 février 2021 présentée par Monsieur Guillaume DECITRE, président du fonds de dotation dénommé « FONDS DECITRE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DECITRE » dont le siège social est situé 26 rue Berjon – 69009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 18 février 2021 au 17 février 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de faciliter l'accès aux livres et à la lecture pour les enfants et les populations les plus démunies en France et à l'étranger.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «FONDS DECITRE» seront effectuées par différents biais : dons réalisés dans le cadre du « Livre solidaire » sur les sites Decitre et Furet du Nord ; Arrondi en caisse de magasins ; campagnes de crowdfunding.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-16-005

Arrêté préfectoral instituant un périmètre de sécurité lors
du désamorçage d'une bombe le 7 mars 2021 à Lyon 9

Arrêté préfectoral n° du 16 février 2021
instituant un périmètre de sécurité lors du désamorçage
d'une bombe le 7 mars 2021 à Lyon 9ème

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment son article L.223-1 ;

Vu la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage ;

Considérant qu'une bombe anglaise de 500 livres a été découverte sur le territoire de la commune de Lyon, dans le 9ème arrondissement, au 15 rue Transversale (coordonnées GPS : 45°46'46,4"N 4°48'21,6"E) ;

Considérant que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 230 mètres autour de la bombe, à l'exclusion des deux principaux axes routiers que sont le Quai Hippolyte Jaÿr et le Quai de la Gare d'Eau ;

Considérant que ce périmètre concerne la commune de Lyon et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 230 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus-évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté.

Les habitants de la zone considérée devront quitter le périmètre de sécurité **le dimanche 7 mars 2021 au plus tard à 10h30** et jusqu'à la fin des opérations de désamorçage de la bombe, sur décision du préfet.

Cette évacuation concerne également les habitants résidant :

- rue du 24 Mars 1852, rue de la Claire, rue Laporte et rue Chinard, et ce jusqu'au croisement avec la rue de Bourgogne ;
- rue Roger Salengro jusqu'au croisement avec la rue de la Corderie ;
- à l'angle de la rue Roger Salengro et de la rue de Saint-Cyr ;
- à l'angle de la rue de Saint-Cyr et du Quai Hippolyte Jaÿr.

Article 2 :

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée avant le début de l'intervention des démineurs sur l'engin et procéderont aux opérations de contrôle de cette évacuation. Elles informeront le poste de commandement opérationnel mis en place en la circonstance du début et de la fin de l'évacuation des populations.

Article 3 :

Une surveillance sera effectuée par les forces de l'ordre en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président de la Métropole de Lyon, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2021

Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité,

Signé

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-02-17-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SA OGF VILLEURBANNE

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA OGF VILLEURBANNE

Lyon, le 17 février 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-02-17-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 11 février 2021, transmis par Madame Marie KALAI, représentant la SA « OGF », pour l'établissement secondaire dont le nom commercial est PFG – SERVICES FUNERAIRES, situé 167 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 167 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne et dont la responsable est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0627, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-02-012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_329 Damien
COMTE enseigne DAMIEN COMTE SERVICES - SAP
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_329

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP888089364

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Damien COMTE enseigne DAMIEN COMTE SERVICES – domicilié 173 route de Lyon / 69970 MARENNES** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **13 octobre 2020** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Damien COMTE enseigne DAMIEN COMTE SERVICES – domicilié 173 route de Lyon / 69970 MARENNES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP888089364, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 octobre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 : **Damien COMTE enseigne DAMIEN COMTE SERVICES** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE, par
intérim
Le responsable de l'Unité Départementale
du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-02-013

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_330 Nicolas
FRESSENON - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_330

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP879672129

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Nicolas FRESSENON – domicilié 128 cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 octobre 2020** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Nicolas FRESSENON – domicilié 128 cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP879672129, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 octobre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 : **Nicolas FRESSENON** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE, par
intérim
Le responsable de l'Unité Départementale
du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-02-014

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_331 sarl
L'INTENDANTE - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_331

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP889865978

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl L'INTENDANTE – domiciliée 175 cours Lafayette / 69006 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 novembre 2020** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La sarl **L'INTENDANTE – domiciliée 175 cours Lafayette / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP889865978, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 novembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl L'INTENDANTE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-03-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_332 Faharia
ATTOUMANI - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_332

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP890349426

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Faharia ATTOUMANI – domiciliée chez mme SAID Salmata / 44 rue professeur Morat / 69008 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 novembre 2020** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Faharia ATTOUMANI – domiciliée chez mme SAID Salmata / 44 rue professeur Morat / 69008 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP890349426, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 novembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 : **Faharia ATTOUMANI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE, par
intérim
Le responsable de l'Unité Départementale
du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-03-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_333 Manon
LAROUCHE - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_333

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP890622921

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Manon LAROCHE – domiciliée chez M. Saignol / 54 allée du château / 69780 MIONS** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **11 novembre 2020** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Manon LAROCHE – domiciliée chez M. Saignol / 54 allée du château / 69780 MIONS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP890622921, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 novembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 : **Manon LAROCHE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE, par
intérim
Le responsable de l'Unité Départementale
du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-03-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_334
Mickaela ELOY - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_334

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP890664774

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Mickaëla ELOY – domiciliée 247 rue du mas de Valencieu / 69290 POLLIONNAY** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 novembre 2020** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Mickaëla ELOY – domiciliée 247 rue du mas de Valencieu / 69290 POLLIONNAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP890664774, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 novembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 : Mickaela ELOY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-03-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_335 Hugo
THEL - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_335

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP853920924

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Hugo THEL – domicilié 53 route de Saint-Priest / 69960 CORBAS** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **16 novembre 2020** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Hugo THEL – domicilié 53 route de Saint-Priest / 69960 CORBAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP853920924, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 novembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 : **Hugo THEL** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **petits travaux de jardinage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE, par
intérim
Le responsable de l'Unité Départementale
du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-03-009

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_336 Mélanie
DESCOURS - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_03_336

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP888634771

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Mélanie DESCOURS – domiciliée 89 voie romaine / 69290 CRAPONNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 novembre 2020** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Mélanie DESCOURS – domiciliée 89 voie romaine / 69290 CRAPONNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP888634771, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 novembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 : **Mélanie DESCOURS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE, par
intérim
Le responsable de l'Unité Départementale
du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-02-011

arrêté DIRECTE-UD69_DEQ_2020_12_02_327 Margaux
PERRIER - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_327

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP883806002

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Margaux PERRIER – domiciliée 26 rue de Margnolles / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 septembre 2020** ;
- SUR proposition du responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Margaux PERRIER – domiciliée 26 rue de Margnolles / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP883806002, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 : **Margaux PERRIER** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le responsable de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE, par
intérim
Le responsable de l'Unité Départementale
du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-31-006

OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

ARRETE N° 2020-10-0295

Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés au vu du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires de la fonction publique hospitalières,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge), relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu les avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins du Rhône et la fédération des médecins de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant les demandes présentées par les médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, est fixée conformément à l'annexe jointe, pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023;

Article 2 : l'arrêté n° 2017 – 7128 du 5 décembre 2017 est abrogé ;

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020
Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Thierry SUQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-31-007

OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES

ARRETE N° 2020-10-0296

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés compétents en matière de handicap.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n°2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge), relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995, d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2017-7129 du 5 décembre 2017 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés compétents en matière de handicap,

Vu les avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins du Rhône et la fédération des médecins de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-7129 du 5 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, les médecins cités ci-après :

69780 MIONS

ROUGNY Yves

12 rue du 19 mars 1962

04 78 21 91 03

69002 LYON

WOLF Pierre

14 rue Victor Hugo

06 98 36 39 63

69100 VILLEURBANNE

WEBER Xavier

82 rue Racine

04 78 84 02 82

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-02-16-004

SKM_C25821021616170

décision portant délégation de signature de la cheffe
d'établissement par intérim de l'Établissement pour
Mineurs (EPM) du Rhône, du 16 février 2021.



La cheffe d'établissement par Intérim :
Mme Catherine BESSAGUET
Établissement pour Mineurs (EPM) du Rhône

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Emma MIAH-NAHRI**, en qualité de Directrice des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement par intérim, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Atsu GADEGBEKU**, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle BAGGIO**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Myriam HAMMOUDI**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sahib MAHDAOUI**, en qualité de major pénitentiaire et officier d'astreinte aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric EUSTACHE**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Azdine HARNAFI**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sofian MENNANA**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe MERIAUX**, en qualité de 1er surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme GOUD**, en qualité de 1er surveillant et officier d'astreinte, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie Annick SAUVAT**, en qualité de 1ere surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mboma - Mburu BANGA**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Meyzieu, le 16 février 2021

La cheffe d'établissement
par intérim

Catherine BESSAGUET

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Présidence de la CPU	D. 90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPIP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	X
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X	X

A Meyzieu, le 16 février 2021

La cheffe d'établissement par intérim

Catherine BESSAGUET